

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LES CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES

Version au 24.11.20

Préambule

- (A) Le présent Règlement d'Ordre Intérieur pour les Confédérations Continentales est établi par le Comité Directeur de l'UCI en conformité avec l'article 26.4 des Statuts de l'UCI.
- (B) Le présent Règlement d'Ordre Intérieur pour les Confédérations Continentales fournit des directives aux Confédérations Continentales sur l'organisation des Congrès et la conduite des élections.
- (C) Les dispositions ci-après complètent les Statuts de l'UCI et les documents édictés par les Confédérations Continentales, y compris leurs Statuts. En cas de divergence, les Statuts de l'UCI ou des Confédérations Continentales prévalent sur le présent Règlement d'Ordre Intérieur pour les Confédérations Continentales.

§ 1 Organisation des Congrès des Confédérations Continentales

1. Chaque Confédération Continentale organise un Congrès au moins une fois tous les deux ans.
2. Les Confédérations Continentales sont responsables de la bonne conduite des Congrès ainsi que du respect des droits des fédérations membres, y compris le droit de participer et de recevoir toute information et tout document dans la langue officielle de leur choix.
3. Les Statuts des Confédérations Continentales donnent des indications claires sur la tenue des Congrès, y compris :
 - a. La compétence et le processus de convocation d'un Congrès ;
 - b. Le contenu de l'ordre du jour et le procédé permettant d'inclure une affaire à l'ordre du jour ;
 - c. Les délais applicables ;
 - d. Les quorums applicables ;
 - e. Représentation, enregistrement et droits de vote des fédérations membres ;
 - f. Règles applicables aux votes et aux procédures d'élections.
4. Concernant la forme du Congrès ou toute procédure de vote relevant de la compétence dudit Congrès, les Confédérations Continentales doivent fournir des directives claires sur :
 - a. Le processus et la compétence qui permettent de déterminer la forme sous laquelle les affaires sont soumises au Congrès ;
 - b. Les règles spécifiques applicables aux votes du Congrès sous une forme autre que lors d'une réunion physique (par exemple, utilisation du vote

électronique ou par correspondance, lors d'une réunion tenue partiellement ou en totalité virtuellement).

5. Lorsqu'un vote est tenu sous une forme autre que lors d'un Congrès physique (par exemple, utilisation du vote électronique ou par correspondance, lors d'une réunion tenue partiellement ou en totalité virtuellement), les Confédérations Continentales doivent garantir aux fédérations membres le respect de leurs droits. En particulier, lorsque des outils électroniques sont utilisés, les Confédérations Continentales doivent mettre en place des procédures permettant de s'assurer de l'identité des délégués votants et du respect des autres principes de droit, tels que la confidentialité du vote le cas échéant. L'utilisation de tels outils électroniques doivent permettre la conservation de preuves des résultats des votes.
6. Lorsque des élections doivent être tenues, le Congrès doit se tenir en physique, dans la mesure du possible. Toutefois, lorsque les circonstances (telles qu'une crise sanitaire par ex.) ne permettent pas une participation représentative d'une expression démocratique, les Confédérations Continentales doivent garantir la tenue des élections par des moyens virtuels/électroniques ou par correspondance. Elles doivent ainsi déterminer si les élections, et/ou le Congrès dans son ensemble, se tiennent :
 - a. Dans le cadre d'une réunion physique avec possibilité de voter à distance pour les fédérations membres non présentes ; dans ce cas aucun débat concernant cette élection ne peut être tenu, ou ;
 - b. Virtuellement ou par correspondance pour tous les membres votants.

§ 2 Informations fournies à l'UCI

7. Concernant l'organisation des Congrès ou toute affaire soumise à approbation lors d'un Congrès, les Confédérations Continentales doivent transmettre à l'UCI les informations suivantes :
 - a. Affaire soumise à approbation ;
 - b. Forme de la soumission au Congrès ;
 - c. Résultat du processus de vote.
8. Les Confédérations Continentales doivent également soumettre à l'UCI le procès-verbal de tout Congrès dans un délai de 30 jours après son approbation.

§ 3 Organisation des élections

9. Les Confédérations Continentales sont responsables de la bonne tenue des élections, conformément à leurs Statuts.
10. Les Confédérations Continentales sont responsables de la fourniture du matériel nécessaire, y compris :
 - a. Isoirs ;
 - b. Urnes ;
 - c. Bulletins de vote ;
 - d. Plateforme de vote en cas de vote électronique.
11. Les Confédérations Continentales sont responsables de l'administration des élections, y compris de :
 - a. L'envoi des invitations aux candidats ;
 - b. La soumission des dossiers de candidatures à la Commission Électorale compétente pour vérification de l'éligibilité des candidats ;
 - c. La transmission des dossiers de candidatures aux fédérations membres ;

- d. La transmission des coordonnées des fédérations membres aux candidats.
12. Le Président de la Commission Électorale doit présider la tenue des élections. Cette fonction comprend notamment la communication aux fédérations membres de toute information concernant le déroulement des élections avant qu'elles n'aient lieu, d'instructions durant le déroulement des votes et de l'annonce des résultats des élections.
 13. Les Confédérations Continentales sont responsables de la vérification de l'identité des délégués votants pour le compte des fédérations membres, conformément à leurs Statuts.
 14. Les Confédérations Continentales doivent fournir des directives sur les moyens dont bénéficient les candidats pour présenter leurs candidatures avant ou pendant les Congrès. À cet égard, les Confédérations Continentales doivent s'assurer que tous les candidats bénéficient des mêmes possibilités de présenter leurs candidatures. Les Confédérations Continentales veillent à ce que les dispositions du Code d'éthique de l'UCI relatives aux élections soient respectées et s'engagent à signaler toute violation.
 15. Lorsque les Statuts d'une Confédération Continentale exigent la nomination de scrutateurs pour les élections, la Confédération Continentale doit tout mettre en œuvre pour s'assurer que les scrutateurs n'ont aucun lien avec les candidats aux élections et doivent informer la Commission Électorale du nom des scrutateurs ainsi que de leurs compétences et éventuelles fonctions au sein des instances du cyclisme. Si la nomination de scrutateurs n'est pas requise par les Statuts de la Confédération Continentale, la Commission Électorale peut se faire assister par les scrutateurs de son choix. Dans tous les cas, les tâches des scrutateurs sont exécutées sous l'autorité et en concertation avec la Commission Électorale.

§ 4 Commissions Électorales

16. Chaque Confédération Continentale doit veiller à ce que les élections se tiennent en coordination avec la Commission Électorale, qui s'acquittera de ses tâches, conformément au Cahier des Charges des Commissions Électorales.
17. Chaque Confédération Continentale est responsable de la nomination de deux des membres de sa Commission Électorale. Suite à ces nominations, les Confédérations Continentales doivent communiquer les noms des deux membres à la Commission d'éthique de l'UCI, en accompagnant cette communication d'une notice de renseignement sur leur identité, qualité et éventuelles fonctions au sein des instances du cyclisme. Ces membres ne peuvent pas être en même temps candidats à des élections supervisées par la Commission Électorale et ne disposent pas du droit de vote à ces élections au nom de leurs fédérations nationales respectives. Les Confédérations Continentales doivent mettre tout en œuvre afin de s'assurer que les deux membres n'ont aucun lien avec les candidats aux élections. Le Président de la Commission Électorale peut demander des informations ou documents complémentaires afin d'assurer une divulgation complète des éventuels liens avec les candidats.
18. La composition des Commissions Électorales doit être confirmée dans un délai permettant la mise en œuvre des missions présentées dans le Cahier des Charges des Commissions Électorales. Dans tous les cas, la composition doit être confirmée

avant toute procédure ou opération liée aux élections au sein de la Confédération Continentale.

19. La durée de fonctionnement de la Commission Électorale est déterminée au sein des Statuts de la Confédération Continentale concernée ou, si les Statuts d'une Confédération Continentale ne disposent pas d'une telle durée, elle doit être déterminée de manière concertée entre la Commission d'Éthique de l'UCI s'agissant du Président et la Confédération Continentale s'agissant des deux autres membres.
20. Les Commission Électorales assurent leurs fonctions pour toutes les élections, excepté lorsque la(es) seule(s) élection(s) à l'ordre du jour du Congrès concerne(nt) les délégués votants au Congrès de l'UCI et/ou l'auditeur de la Confédération Continentale.

§ 5 Entrée en vigueur

Ce Règlement d'Ordre Intérieur pour les Confédérations Continentales a été adopté par le Comité Directeur de l'UCI à la date du 24 novembre 2020 et est entré en vigueur le même jour.